

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Contrôleur de l'emploi des fonds.

Ordonnance Souveraine nommant un Vérificateur des Finances.

**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 27 juin 1919 (Suite et fin).

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2763.

**ALBERT I<sup>er</sup>**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Charles Aurégli, Vérificateur des Finances, est nommé Contrôleur de l'emploi des fonds.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize août mil neuf cent dix-neuf.

**ALBERT.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
G. VERDIER.

N° 2764.

**ALBERT I<sup>er</sup>**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1908 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat :

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Alexandre Levame, Archiviste à l'Inspection Générale des Finances, est nommé Vérificateur des Finances.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize août mil neuf cent dix-neuf.

**ALBERT.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
G. VERDIER.**CONSEIL NATIONAL**Séance du 27 Juin 1919  
(Suite et fin.)

Le Gouvernement a voulu donner ces informations par déférence pour le Conseil National, mais il est bien entendu qu'elles n'impliquent pas pour votre assemblée, un droit de contrôle qu'elle ne tient pas de la Constitution.

M. Reymond. — Contrôle sur quoi ?

M. le Ministre. — Contrôle des concessions.

M. Reymond. — Nous ne voulons pas faire de l'administration au sein du Conseil National. Il ne s'agit pas de cela. Il existe des privilèges et des monopoles ; si on veut qu'ils soient respectés, il faut évidemment qu'on leur donne le caractère d'une loi et qu'on les livre à la publicité, car quelques-uns sont ignorés du public.

M. le Ministre. — Vous estimez alors que ces concessions ne sont valables que si une loi intervient ?

M. Reymond. — Lorsqu'on octroie une concession qui porte atteinte au droit de tous, il faut bien que le public connaisse quelle en est la portée. Il en est même qui ont été oubliées dans votre énumération et je parle de concessions exclusives. Si l'on me donnait par exemple la concession exclusive de fabriquer des chapeaux à Monaco, il faudrait bien, pour que les commerçants de la Principauté s'inclinent devant ce monopole que son existence fût portée à leur connaissance d'une manière officielle.

M. le Ministre. — Cependant, comme on ne peut exercer à Monaco un commerce qu'avec une autorisation, il est bien entendu que si le Prince avait donné une concession exclusive, il n'en donnerait pas d'autre.

M. Reymond. — Je vous demande pardon, Monsieur le Ministre, les Monégasques peuvent exercer le commerce sans autorisation, sauf dans certains cas déterminés, comme par exemple celui de la pharmacie, des connaissances techniques spéciales étant nécessaires pour pouvoir se livrer à son exploitation. Mais j'aimerais mieux m'exprimer là-dessus une autre fois, car la question n'est pas à l'ordre du jour.

J'avais demandé que l'on voulût bien définir la portée de certains monopoles et notamment d'un privilège de la Société des Bains de Mer. Je veux parler du droit exclusif d'organiser des divertissements. Je ne sais pas, Monsieur le Ministre, si vous avez sous les yeux l'article qui s'y rapporte.

M. le Ministre. — C'est un privilège qui a été concédé par une ordonnance du 2 avril 1863. Je sais qu'il existe un article.

M. Reymond. — Si vous vouliez bien en donner connaissance, ce serait intéressant.

M. le Ministre. — Le voici :

« Art. II. — Le privilège concédé à la Société étant celui d'organiser les divertissements de toute nature, hormis, bien entendu, les Fêtes Nationales et Municipales données hors des propriétés de la Société, et prévues par l'Ordonnance du 15 juillet 1909 et de tenir les jeux de commerce et de hasard, y compris le loto ou loterie comme en Italie, elle continuera à l'exclusion de toute autre personne ou établissement, à avoir le droit de les exploiter, avec cette réserve toutefois qu'elle ne pourrait établir le loto qu'avec l'agrément préalable du Gouvernement. »

M. Reymond. — Mon observation ne porte pas sur le privilège des jeux. Je n'ai pas l'intention de faire définir ce que sont les jeux de hasard. Tout le monde le sait, et il n'est pas question de permettre à d'autres qu'à la Société des Bains de Mer de se livrer à l'exploitation des jeux à Monaco. Je trouve, pour ma part, que c'est bien assez ainsi. Mais ce que je vise, c'est l'organisation des divertissements de toute nature. Cette expression est tellement vague, tellement générale, qu'elle a besoin de précisions. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point. Je ne lui demande pas une réponse immédiate, il n'y a pas d'ailleurs de discussion ouverte sur ce point, mais je signale que, maintes fois, nous nous sommes heurtés à cette formule si mal définie.

M. le Ministre. — Il faudrait une interprétation.

M. Reymond. — Il me semble que, s'agissant d'un acte administratif, celui qui peut le mieux nous renseigner c'est le Gouvernement qui a concédé le monopole.

M. le Ministre. — Une des parties ne peut imposer son interprétation d'un contrat qui lie les deux parties.

M. Reymond. — En tout cas, la partie concédante doit savoir ce qu'elle a voulu dire. Les mots « divertissements de toute nature » ont une signification tellement vaste que les enfants ne pourraient plus jouer aux billes dans la rue sans la permission de la Société des Bains de Mer.

M. le Ministre. — La question s'est posée à propos de la création d'un cinéma.

M. Reymond. — Je ne suis pas au courant des questions administratives qui peuvent se traiter entre les Services Gouvernementaux et la Société des Bains de Mer. Je ne parle que de ce que tout le monde sait. La Société des Bains a l'air d'être très jalouse de ce privilège. Il serait donc bon de savoir si on a le droit de se divertir librement dans la Principauté.

M. le Ministre. — C'est probable !

M. Reymond. — Il ne me semble pas. Enfin, nous verrons cela un peu plus tard.

Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu nous donner ces premières indications et je lui demanderais, à l'occasion, en lui signalant les cas sur lesquels j'ai déjà attiré son attention, de bien vouloir compléter l'énumération, car certaines concessions paraissent avoir échappé à la personne qui a été chargée d'en dresser la liste.

M. le Ministre. — C'est le Commissaire du Gouvernement, puisque c'est lui qui a le contrôle de toutes les Sociétés.

M. le Président. — Rectification du Budget de l'exercice 1919.

La parole est à M. Palmaro, Conseiller aux Fi-

nances, pour la lecture du rapport de son Département.

M. le Conseiller aux Finances. —

*Projet de budget rectificatif pour l'exercice 1919.*

Bien que depuis l'application de la Constitution, le Budget des Services Intérieurs n'ait jamais donné lieu à des rectifications soumises, en cours d'exercice, au vote du Conseil National, le Gouvernement a estimé qu'il était plus convenable et plus régulier de vous présenter, à la session de Mai, un exposé détaillé des dépenses engagées, à ce jour, sur les divers articles votés par vous en Octobre dernier et de soumettre, en même temps, à votre délibération, les crédits supplémentaires nécessités par des prévisions insuffisantes ou des propositions nouvelles des Services.

Ces modifications sont d'ailleurs expliquées comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES :

Chapitre I. — Conseil National.

Crédit primitif..... Fr. 10.900 »  
Crédit supplémentaire..... néant

Chapitre II. — Travaux Publics.

Crédit primitif..... Fr. 154.210 »  
Dépenses engagées (70.092.50)  
Crédit supplémentaire proposé..... 18.887 50

Crédit rectifié... Fr. 173.097 50

Ainsi que le détail en est donné dans le texte du Budget, ces augmentations proposées visent :

1° des relèvements statutaires de traitements.

2° des majorations de dépenses à prévoir sur certaines fournitures de bureau et diverses.

3° un nouveau crédit spécial de 10.000 francs à porter à l'article des travaux de voirie dont les disponibilités ont été presque entièrement absorbées par la réfection du trottoir provisoire du Casteleretto (7.400 fr.).

Devant les dépenses excessives nécessitées par l'achat des boiseries et leur entretien, le Gouvernement se préoccupe de remplacer cette passerelle par un encorbellement en ciment armé dont la dépense pourrait être supportée par le Compte 3 %.

4° A titre de simple indication, un crédit de 5.000 francs est prévu au même chapitre pour la création d'un garde-meuble domanial, dont les détails d'emplacement et de gestion résultent d'un rapport motivé de l'Administration des Domaines.

Chapitre III. — Service Téléphonique.

Crédit primitif..... Fr. 48.415 »  
Rectification d'une erreur matérielle..... 150 »  
Crédit supplémentaire..... 5.000 »

Crédit rectifié... Fr. 53.565 »

Le crédit supplémentaire de 5.000 francs porté à l'article 8 est justifié par la reprise des affaires et par l'augmentation considérable du prix du matériel téléphonique et de la main-d'œuvre.

Chapitre IV. — Instruction Publique.

1° Lycée : Cours de Garçons :

Crédit primitif..... Fr. 172.533 35  
Crédit supplémentaire proposé..... 6.000 »

Crédit rectifié... Fr. 178.533 35

Toutes les augmentations proposées visent le personnel enseignant; elles sont motivées par des avances statutaires ou des régularisations de situations.

Une mention spéciale doit être faite au sujet du rétablissement de l'allocation de 500 francs accordée avant la guerre à l'association sportive du Lycée.

2° Cours d'enseignement secondaire de jeunes filles :

Crédit primitif..... Fr. 10.000 »  
Crédit supplémentaire proposé..... 21.570 »

Crédit rectifié... Fr. 31.570 »

Par suite d'une organisation forcément rapide et d'ailleurs pleinement justifiée, le crédit primitif de 10.000 fr. ne pouvait constituer qu'une simple indication qu'il s'agit de préciser aujourd'hui.

D'après un rapport, récemment approuvé, de M. le Directeur du Lycée, la nouvelle organisation, exposée en détail à ce chapitre spécial du Budget, prévoit, en outre, des heures supplémentaires d'enseignement données par le personnel du cours de garçons, la nomination de deux dames professeurs nouveaux, au traitement moyen annuel de 6.000 francs et d'une nouvelle maîtresse surveillante à 3.000 francs.

Par voie de répercussion, toutes les autres dépenses pour fournitures et entretien se trouvent majorées dans les mêmes proportions en prévoyant que le nombre des élèves qui était de 65 au début de cet exercice sera porté facilement au double pour la prochaine année scolaire.

3° Bourses d'études :

Crédit primitif..... Fr. 26.950 »  
Crédit supplémentaire proposé..... 630 »

Crédit rectifié... Fr. 27.580 »

A ce chapitre il convient de rappeler qu'à l'article Lycée, figure un crédit de 10.383 francs affecté au même titre pour les bourses de cet établissement.

Bien que le nouveau règlement des Bourses, qui vous a été soumis pour avis, au cours de cette session modifie assez profondément le régime de ces institutions, le Gouvernement n'a pas cru prévoir, pour cet exercice, une majoration de ces crédits.

4° Ecoles :

Crédit primitif..... Fr. 116.625 »  
Crédit supplémentaire proposé..... néant

5° Beaux-Arts (Ecoles Professionnelles) :

Crédit primitif..... Fr. 139.500 »  
Crédit supplémentaire proposé..... néant

A ce chapitre figurent, notamment, les crédits de 100.000 francs affectés aux Ecoles professionnelles en instance d'organisation.

Et une subvention de 1.500 francs à un cours de diction dont l'essai n'a pas donné de résultats.

6° Bibliothèque Communale :

Crédit primitif..... Fr. 17.350 45  
Crédit supplémentaire..... 300 »

Crédit modifié... Fr. 17.650 45

Chapitre V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

1° Hôpital :

Crédit primitif..... Fr. 473.360 20  
Crédit supplémentaire proposé..... 800 »

Crédit modifié... Fr. 474.160 20

Le supplément de 800 francs porté sous le n° 34 vise l'assurance contre les accidents pour le personnel. Ce contrat intervenu en cours d'exercice se réfère à une délibération approuvée de la Commission Administrative en date du 24 avril 1919.

2° Orphelinat et Asiles :

Crédit primitif..... Fr. 32.500 »  
Crédit supplémentaire proposé..... néant

3° Office de la Mutualité :

Crédit primitif..... Fr. 40.250 »  
Crédit supplémentaire proposé..... néant

Chapitre VI. — Service d'Hygiène.

Crédit primitif..... Fr. 35.060 »  
Crédit supplémentaire proposé..... 1.500 »

Crédit rectifié... Fr. 36.560 »

Ce supplément de crédit de 1.500 francs porte sur l'achat de désinfectants.

Chapitre VII. — Dépenses Communales.

Crédit primitif..... Fr. 28.490 »  
Crédit supplémentaire proposé..... 550 »

Fr. 29.040 »

Travaux du Port.

Crédit primitif..... Fr. 32.160 »  
Dépenses engagées.....

Crédit supplémentaire proposé..... 400 »

Crédit rectifié... Fr. 32.560 »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitres.	Credits primitifs.	Credits rectifiés.
I. Conseil National.	Fr. 10.900 »	10.900 »
II. Travaux Publics.....	154.210 »	173.097 50
III. Service Téléphonique	48.715 »	53.565 »
IV. Instruction Publique.	482.958 80	511.458 80
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance...	546.110 20	546.910 20
VI. Service d'Hygiène...	35.060 »	36.560 »
VII. Dépenses Communales	28.490 »	29.040 »

1.306.444 » 1.361.531 50

Travaux du Port... 32.160 » 32.560 »

1.338.604 » 1.394.091 50

Majoration proposée. 55.487 50

Total... Fr. 1.394.091 50

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Le caractère exceptionnel et imprévu des dépenses qui figurent dans cette section du Budget explique les majorations importantes que comportent certains de ces articles.

Elles sont motivées presque exclusivement pour l'exécution de travaux reconnus urgents ou indispensables et par le relèvement des indemnités de cherté de vie attribuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier au personnel des différents services de la Principauté.

Chapitre I. — Conseil National.

Crédit primitif..... néant  
Crédit supplémentaire..... Fr. 4.000 »

Crédit rectifié... Fr. 4.000 »

Crédit demandé par le Conseil National pour sessions extraordinaires.

Chapitre II. — Travaux Publics.

Crédit primitif..... Fr. 87.000 »  
Crédit supplémentaire..... 125.252 »

Crédit rectifié... Fr. 212.252 »

Cette forte différence se répartit comme suit :

1° Purge des rochers de Sainte-Dévote Fr. 60.000 »

Au cours des travaux effectués sur un crédit primitif de 6.000 fr. motivé par un premier rapport de l'Ingénieur Reybaut, en date du 31 juillet 1916, la Direction de ce Service fut amenée à constater que la partie rocheuse ainsi attaquée représente, en réalité, un placage vertical de 16 mètres de hauteur et une masse de 400 mètres cubes environ, reposant sur une faible base de 1 mètre d'épaisseur sur le banc compact.

A la suite d'un nouvel examen et après avoir constaté la gravité de la situation, l'Ingénieur départemental de carrières établit un nouveau rapport concluant à la démolition urgente mais progressive des rochers dangereux.

En renonçant au premier projet qui prévoyait la chute de toute la masse rocheuse à l'aide d'explosifs puissants il espère garantir la partie de l'Eglise qu'on était prêt à sacrifier et il escompte limiter la dépense à une somme de 60.000 francs.

Hôpital. — Construction d'un réservoir :

Crédit supplémentaire..... Fr. 35.000 »

A la suite d'un premier crédit de 20.000 francs reporté d'un exercice à l'autre pour la construction d'un bassin de réserve, la Commission Administrative de cet établissement a été appelée à examiner sur des emplacements différents, un certain nombre de projets dont le dernier examiné favorablement au cours de la séance du 19 mars dernier, comporte l'établissement en galerie, dans le massif rocheux surplombant le boulevard Mi-Corniche de deux réservoirs accouplés de 200 mètres cubes chacun.

Du fait de cette augmentation de capacité et des difficultés techniques entrevues, la dépense initiale de 20.000 francs prévue en 1917 pour un réservoir de 200 mètres cubes en aval dudit Boulevard se trouve fortement majorée, le Service des Travaux estime qu'un crédit supplémentaire de 35.000 francs serait encore nécessaire.

Le Gouvernement appelle l'attention du Conseil National sur l'importance de cette dépense qui grèverait lourdement le Budget de cet établissement.

Au même chapitre figurent encore certains travaux à régler ou en cours d'exécution.

Sont de ce nombre :

L'installation des stores au Pavillon des Contagieux..... Fr. 7.000 »

L'installation des sonneries..... 700 »

Les modifications projetées aux abords des cuisines..... 13.400 »

Les prévisions de ce dernier article qui portaient sur une dépense globale de 13.400 francs ont été ajournées pour un meilleur examen.

Il en sera de même du projet de grille de clôture et de l'amélioration du chauffage dont les devis à établir feront partie d'un programme général de travaux destinés à répondre aux différents vœux de la Commission Administrative et à permettre un classement qui en répartira la dépense par ordre d'importance sur un certain nombre d'exercices.

Aménagement du Cours secondaire de Jeunes filles.

Crédit nouveau..... Fr. 35.000 »

Pour les mêmes raisons qui ont motivé le relèvement des dépenses ordinaires, l'extension de ces cours comportera l'aménagement de nouveaux locaux au sujet desquels un devis sommaire laisse entrevoir une nouvelle dépense de 35.000 francs.

Local de la Goutte de Lait.

Crédit spécial..... Fr. 1.252 »

Indépendamment d'un crédit de 10.000 francs non encore employé qui figure à l'article 10 du chapitre VIII — Mairie — une dépense de 1.252 francs a été faite pour l'installation provisoire de la Goutte de Lait, dans un des locaux des anciens Thermes Valentia.

Cette dépense ayant été engagée directement par le Gouvernement, un crédit spécial d'égale somme a été autorisé par Décision Souveraine du 27 avril dernier.

Chapitre III. — Mairie.

Crédit primitif..... Fr. 45.100 »

Dépenses engagées.....

Crédit supplémentaire..... 800 »

Crédit rectifié... Fr. 45.900 »

Ce crédit a été demandé par une lettre du Maire du 16 mai dernier pour l'achat d'une machine à écrire.

Travaux du Port.

Le Directeur de ce Service fait observer que les travaux de Fontvieille étant les seuls de la Principauté capables d'absorber une partie de la main-d'œuvre rendue disponible par les effets de la démobilisation, l'activité des chantiers a considérablement augmenté et n'est plus en rapport avec les prévisions du mois de septembre dernier, époque de la préparation du Budget.

Évaluées primitivement à 100.000 francs, ces prévisions vont être largement dépassées si on décide de continuer les travaux, et, de ce fait, un crédit supplémentaire de 150.000 francs serait nécessaire pour clôturer l'exercice.

La proposition du Service de prélever ce crédit sur les disponibilités largement suffisantes des articles de ce même chapitre n'a pas reçu l'agrément du Gouvernement.

Devant l'augmentation croissante du prix de revient de ces terrains qui dépassera très certainement le chiffre de 100 francs par mètre carré, et pour permettre un meilleur examen des travaux restant à examiner, une commission de techniciens et d'industriels sera appelée à se prononcer sur l'ensemble du programme à réaliser et sur la meilleure utilisation des moyens d'exploitation à développer.

Le percement du tunnel qui pourrait, à lui seul, produire tous les remblais restant à employer et dont le montant est évalué à 75.000 francs environ, peut s'imposer pour être entrepris simultanément avec les travaux en cours afin d'éviter une dépense supplémentaire en pure perte le jour où cette entreprise terminée, ces mêmes déblais devront être transportés à la décharge publique.

Le raccordement à la voie ferrée et à celle des tramways mérite aussi une étude d'ensemble en même temps que l'extension éventuelle du Domaine sur des terrains voisins susceptibles de répondre à tous les projets d'ordre économique ou industriel envisagés pour la mise en valeur de ce quartier.

#### Indemnité de vie chère.

Les prévisions portées à ce titre au Budget primitif pour une somme globale de 100.000 francs ont été forcément dépassées par le relèvement des indemnités attribuées au personnel de tous les services, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Un crédit supplémentaire spécial de 180.000 francs est donc porté au Budget rectificatif, à titre transitoire pour permettre une meilleure étude des situations respectives de tous les agents du Gouvernement ou de la Mairie et la révision du statut qui les concerne.

TABLEAU RÉCAPITULATIF  
DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chapitres.	Credits primitifs.	Credits rectifiés.
I. Conseil National. Fr.		4.000 >
II. Travaux Publics . . .	87.000 >	212.252 >
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.	800 >	17.500 >
VIII. Mairie. . . . .	45.100 >	45.900 >
	132.900 >	279.652 >
Indemnité de vie chère.	100.000 >	280.000 >
	232.900 >	552.652 >
Travaux du Port . . . . .	466.000 >	466.000 >
	698.900 >	1.025.652 >
Majoration . . . . .	326.752 >	
	1.025.652 >	

En résumé, le Budget rectificatif des Services Intérieurs se traduit par une augmentation globale des crédits en cours, de 382.239 fr. 50, dont :

Pour les dépenses ordinaires. . . . .	Fr. 55.087 50
Pour les dépenses extraordinaires. . . . .	146.752 >
Pour les travaux du port . . . . .	400 >
Pour les indemnités temporaires de vie chère. . . . .	180.000 >
	Fr. 382.239 50

portant le total général des prévisions de l'exercice 1919 à 2.519.743 fr. 50.

Devant cet accroissement des dépenses auxquelles les recettes ordinaires du Trésor ne pourront plus faire face malgré certaines majorations appréciables obtenues par les taxes de luxe et les produits de la régie, le Conseil National a le devoir de se montrer soucieux de l'avenir économique et financier de la Principauté.

Il a été appelé à se prononcer, d'autre part, sur la loi des loyers dont la répercussion sur le Trésor peut dépasser toutes les prévisions et il n'ignore pas que le projet de réorganisation financière, en voie de solution, entraînera la spécialisation de certaines redevances dont il faudra trouver la compensation préalable.

La création de ressources nouvelles s'impose donc de toute urgence.

Sans porter atteinte aux bases intangibles du régime fiscal de la Principauté, le Gouvernement reste cependant tenu d'appliquer équitablement et impartialement toutes les taxes résultant de la bonne exécution des traités internationaux qui la lient avec la France.

Et en cas d'insuffisance motivée, il espère pouvoir compter sur votre concours loyal et éclairé pour parer aux difficultés exceptionnelles de la crise actuelle et assurer l'avenir du pays par une sage administration de toutes ses ressources et la meilleure utilisation de ses énergies.

M. le Président. — La parole est à M. Louis de Castro.

M. L. de Castro. — Je n'ai pas eu le temps de vous donner copie de l'exposé qui vient d'être lu, je ne pense donc pas que vous soyez en état de discuter tout de suite les crédits qui vous sont demandés. Je vous propose par conséquent de renvoyer l'examen de la question à une séance privée que nous pourrions tenir après la séance publique d'aujourd'hui.

M. le Président. — Nous nous réunirons donc tout à l'heure en séance privée.

La parole est à M. Reymond pour vous donner connaissance des modifications qui ont été apportées au projet de loi sur les loyers.

M. Reymond. — Si vous le permettez, je procéderai de la façon suivante : Je vous donnerai connaissance des rectifications qui ont été apportées par le Gouvernement à son premier projet et, ensuite, je vous rappellerai quelles ont été les décisions du Conseil National et les modifications qui n'avaient pas eu le temps d'être mises au point lors de la discussion et qu'aujourd'hui nous pourrions placer sous les yeux du Gouvernement pour la rédaction définitive du projet. Ce ne sera pas très long.

Sur l'article premier, pas d'observation, comme vous le savez.

Article 2. Le Gouvernement a estimé qu'il devait s'en rapporter, en ce qui concerne les mesures à prendre pour fixer la date de la cessation des hostilités, à la consultation donnée par le Conseil d'Etat.

Voici ce que je vous propose de faire pour sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

En somme, il s'agit de renouveler les réserves dont je vous ai parlé tout à l'heure, à l'occasion du mot « Ordonnance » qui se trouvait dans la législation suspendant les délais de procédure.

« Art. 2. — Le Conseil National ne fera pas d'objection à ce que la date de la cessation des hostilités soit fixée par Ordonnance Souveraine, mais il fait ses réserves sur l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat au mot « ordonnance » employé dans le texte d'une Ordonnance Souveraine, lorsque cette dernière est intervenue avant la Constitution ou pendant la période de suspension.

« De ce que ce mot a été employé par le législateur, cela ne veut pas dire qu'il ait entendu ultérieurement substituer l'Ordonnance à la Loi. En pareil cas, la mesure législative prévue devra être une loi ou une Ordonnance selon que, d'après les principes généraux, elle aura le caractère d'une loi ou celui d'une Ordonnance, sans que le texte envisagé puisse être invoqué pour trancher la question, le pouvoir législatif n'ayant pas pu prévoir l'intervention de la loi en l'absence de Constitution. »

Je n'ai fait que résumer ce que le Conseil National avait déjà décidé en séance publique, mais il faut simplement retenir que le Conseil National ne fera pas d'objection à ce que la date de la cessation des hostilités soit fixée par une Ordonnance Souveraine.

Article 3. Le Gouvernement nous donne pleine satisfaction ; il a ajouté au texte les mots : « que le locataire doit justifier avoir été privé d'une notable partie de l'ensemble de ses revenus, etc... C'est ce qui manquait.

Article 4. Le Gouvernement a supprimé le second paragraphe selon notre désir, c'est-à-dire que les loyers payés d'avance, autres que ceux du terme en cours, ne se compenseront pas de plein droit avec les sommes dues pour loyer de la guerre. Là dessus nous avons donc satisfaction. Mais le Gouvernement n'a pas cru devoir, dans le corps de cette loi, introduire une disposition pour faire servir des intérêts par le propriétaire dépositaire des loyers payés d'avance et il a semblé pencher vers la confection d'une loi spéciale. Voici ce que je vous propose d'adopter :

« Art. 4. — Le Conseil National n'insiste pas pour que le loyer payé d'avance soit productif d'intérêts. Mais il proposera une loi spéciale dans ce but.

« En voici le texte :

« Les termes de loyer, autres que celui en cours, payés d'avance par le preneur entre les mains du bailleur, seront, à défaut de stipulation des parties, productifs d'un intérêt au taux légal, payable à la fin de chaque terme et imputable sur le loyer dû ».

Il faut dire que le Gouvernement paraît avoir raison parce que le texte proposé par nous a une portée qui s'étendrait au-delà du projet de loi spécial aux loyers de la guerre. Il s'appliquerait à tous les baux

quels qu'ils soient. C'est bien dans cet esprit que vous avez voté, c'est-à-dire que, d'une manière générale, toutes les fois qu'un propriétaire aura encaissé un loyer imputable sur des termes à venir, ce loyer sera productif d'intérêts au profit du locataire. C'est donc une proposition nouvelle à présenter si vous acceptez ma manière de voir.

A l'article 5, le Gouvernement nous donne également satisfaction puisqu'il ajoute les mots : « En prononçant la résiliation la Commission arbitrale fixera le délai dans lequel le locataire devra quitter les lieux loués. »

L'article 6 n'avait donné lieu à aucune observation.

A l'article 7, nous avons également satisfaction, sauf sur un point. La rédaction proposée par le Conseil est adoptée, c'est-à-dire que l'on fait courir la location jusqu'au 30 septembre de l'année commencée, toutes les fois que la prorogation est le fait de la loi. Vous vous souvenez de ce détail. Le texte est absolument celui du Conseil National. Le voici :

« Les effets des baux, en cours au 4 août 1914, de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, seront à la demande des preneurs, prorogés aux conditions fixées au bail et pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919. Toutefois si la période restant à courir postérieurement au 4 août 1914 était de moins de cinq ans, la prorogation ne pourrait être supérieure à cette période augmentée, s'il y a lieu, du temps restant à courir pour atteindre le 30 septembre de la dernière année.

« Si le bail est arrivé à expiration ou arrive à expiration pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, la prorogation ne pourra être demandée par le preneur qu'autant qu'il sera demeuré ou qu'il demeurera en possession des lieux loués... »

A propos de l'article 7, le Gouvernement s'est prononcé contre notre proposition. Le Conseil National devrait insister pour que le bail verbal soit, comme en France, assimilé au bail écrit.

Il nous a été dit qu'on n'avait pas voulu accepter cette manière de voir, parce que des décisions judiciaires étaient intervenues disant le contraire. Voici donc la proposition que je vous demande de vouloir soumettre au Gouvernement :

« Les décisions judiciaires intervenues ne sauraient influer sur la législation à venir et le fait que, par application des Ordonnances de 1915 et 1917, les tribunaux ont dû décider autrement que ce qui paraît être, au Conseil National, la stricte équité, ne peut avoir pour conséquence de priver des avantages d'une loi meilleure ceux qui n'ont pas encore subi les inconvénients de la situation.

Je vous rappelle le texte proposé par la Commission en regard de cet article :

« Le bail verbal sera assimilé au bail écrit, lorsque le preneur est resté en possession des lieux et que la location s'est continuée par tacite reconduction, à moins que le bail écrit n'ait été contracté pendant la guerre. »

Nous sommes persuadés qu'après réflexion, le Gouvernement voudra bien accepter cette rédaction qui, d'ailleurs, est empruntée au texte français.

Article 8. On nous donne satisfaction, mais vis à vis des mobilisés seulement :

« Art. 8. — Le Conseil National constate avec satisfaction que le nouveau texte relève de la forclusion les mobilisés.

« Il n'insistera pas en ce qui concerne les commerçants. Mais il faudrait que la présomption « nul n'est censé ignorer la loi » ne leur fût pas opposable, et que la Commission arbitrale se montrât large dans l'interprétation du passage de l'article des Ordonnances de 1915 et 1917 où il est dit que la forclusion ne sera pas encourue si le preneur justifie qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter sa demande et qu'il introduit son action dans les trois mois à partir du jour où cette impossibilité aura pris fin.

« Quant à la mise en demeure du propriétaire, c'eût été le meilleur moyen d'éviter toute erreur. Mais le Conseil National n'insiste pas. Cependant il ne peut s'empêcher de faire remarquer que la loi ne sera promulguée qu'en juillet et que dès lors le délai de trois mois s'écoulera pendant la morte-saison, c'est-à-dire pendant une période de temps ou de nombreux justiciables résident loin de la Principauté, de sorte qu'ils peuvent ignorer plus facilement les obligations qui leur incombent du fait de la législation nouvelle. »

La mise en demeure obligatoire du propriétaire au locataire pour faire courir les délais eût été cependant le meilleur moyen d'éviter des erreurs ; mais le Conseil, sans doute, n'insistera pas, car il ne s'agit pas d'une question capitale ni de principe.

M. le Ministre — Croyez-vous qu'avec le retentissement qu'a eu ce projet de loi, tous les intéressés ne feront pas en sorte de se faire renseigner.

M. Reymond. — Nous constatons tous les jours que des personnes qui demeurent à Nice ou à Cannes et qui ont des intérêts dans la Principauté ignorent ce qui s'y passe, car, sauf de rares exceptions, les journaux régionaux ne publient les informations sur la Principauté que dans une édition spéciale. Il n'y a donc guère que les abonnés du *Journal Officiel* qui seront au courant de la loi parmi nos hivernants et saisonniers. C'est une observation que le Gouvernement pourrait prendre en considération.

A l'article 9 également nous avons satisfaction. Il s'agissait d'exclure du bénéfice de la loi les ascendants. Le Gouvernement n'insiste pas et accepte notre rédaction.

Nous passons au loyer des mobilisés.

« Art. 10. — Le Conseil National a satisfaction en ce qui concerne la restriction demandée par lui sur les bénéficiaires de la loi puisque le Gouvernement présentera à cette session un projet de loi comportant certaines exclusions, en conformité du désir exprimé par le Conseil. »

Je pense être bien renseigné. Si je traduis mal vous voudrez bien me le dire.

M. le Ministre. — Oui, mais il me semblait que la disposition avait été ajoutée au texte.

M. Reymond. — Je n'ai rien ajouté dans le texte. C'est celui que vous avez donné à M. le Président.

M. le Ministre. — Il est entendu qu'une Ordonnance déterminera quels sont les ressortissants des puissances belligérantes qui ne seront pas appelés à bénéficier de la loi.

M. Reymond. — C'est une déclaration officielle, par conséquent nous avons satisfaction.

M. le Ministre. — Cette disposition doit se trouver dans le texte du Conseil d'Etat.

M. Reymond. — Dans tous les cas la chose est acquise.

Nous passons à l'article 13. Nous avons fait remarquer que le bénéfice des réductions devait partir du jour de la mobilisation, cela a été accepté.

Article 15. Cet article va devenir l'article 21 et vous allez comprendre pourquoi on l'a mis après le titre II. Cet article 15 accordait des indemnités aux propriétaires qui ont subi des réductions de loyers, mais à la place qu'il occupait il semblait ne s'appliquer qu'aux propriétaires ayant des locataires mobilisés. Or, nous avons demandé que le bénéfice de cette disposition fût étendu aux propriétaires qui avaient des locataires commerçants et cela dans certaines limites. Le Gouvernement nous a donné satisfaction et a rapporté l'article 15 après le titre II avec un changement de numérotage. De cette manière on a pu lui faire viser à la fois le titre I qui s'applique plus spécialement aux loyers des commerçants et le titre II qui s'applique aux loyers des mobilisés, sans modifier sensiblement la rédaction. Mais voici les réflexions que nous suggère le nouvel article 15 devenu article 21 :

« Art. 15. — Le Conseil a satisfaction sur ces deux points :

« a) Le bénéfice de l'indemnité est étendu au propriétaire louant à des commerçants non mobilisés.

« b) Il est limité aux propriétaires qui ne jouissent pas d'un revenu annuel supérieur à 10.000 francs ou à 15.000 francs.

« Sur ce point, le Conseil estime que pour le propriétaire marié sans enfants, on pourrait aller jusqu'à 12.000 francs de revenu annuel.

« Mais le nouveau projet ne comporte pas l'exonération d'office pour les petits locataires mobilisés.

« Le Conseil National insiste sur ce point sauf à fixer à 500 francs par an seulement le chiffre maximum du loyer.

« Le texte peut être emprunté à la loi française. »

Le revenu annuel a été fixé à 10.000 francs au maximum pour les célibataires et les divorcés ou veufs sans charges de famille ; la fixation a été portée à 15.000 francs dans les autres cas. A la réflexion, au lieu de deux cas, nous estimons qu'il faut en prévoir trois : 1° les célibataires, divorcés ou veufs sans enfants devraient avoir un revenu de 10.000 francs au plus par an ; 2° les mariés sans enfants formeraient une catégorie spéciale jusqu'à 12.000 francs, et 3° pour les autres propriétaires

mariés ayant des charges de familles on irait jusqu'à 15.000 francs de revenu annuel maximum.

Le nouveau projet ne comporte pas l'exonération d'office pour les petits locataires. Tel n'a pas été l'avis du Conseil National.

Pour faire une concession au Gouvernement nous proposerions d'abaisser notre chiffre de 600 francs à 500 francs de loyer annuel, maximum comportant l'exonération totale de plein droit. Je pense que, dans ces conditions, le Gouvernement voudra bien accepter notre suggestion. J'ajoute que le texte peut être emprunté à la loi française.

Vous trouverez à l'article 18, ancien article 17, un paragraphe ajouté, ainsi conçu : « Par mesure exceptionnelle, un nouveau délai de trois mois à partir du jour de la promulgation de la présente loi, est accordé à tout mobilisé ou réformé qui, rendu à la vie civile durant le cours des hostilités, serait forcé dans l'exercice de ses droits en matière de loyer, par suite des délais prévus dans l'Ordonnance du 12 avril 1917 et venus depuis à expiration. »

Ce nouveau paragraphe n'est que la conséquence de la modification apportée à l'article 8. Il n'y a pas lieu d'insister.

Nous passons à l'article 23. Un paragraphe a été ajouté, d'après lequel il pourra être accordé au locataire termes et délais pour se libérer en totalité ou par fractions. Cela avait été omis.

A l'article 24, il s'agit des sous-locataires. Notre proposition a été prise en considération. « En cas de sous-location en meublé, le montant ainsi dû au propriétaire ne serait que des trois quarts des loyers encaissés ». C'est ce passage qui a été ajouté.

Il restait une réflexion à reproduire :

« Art. 24. — Les logeurs en garni doivent être déclarés bénéficiaires de la loi par une désignation expresse et non par assimilation aux commerçants. (Voir le texte français.)

« Procéder autrement ce serait les exposer à la possibilité d'être déclarés en faillite comme commerçants, avec toutes les conséquences que cette éventualité entraîne tant pour le failli que pour ses créanciers, ce qui serait excessif.

Vous pouvez constater que jusqu'à présent j'ai fait tout mon possible pour répondre aux vues du Conseil National en résumant les observations de notre séance privée. Mais je dois faire part au Conseil de ma surprise — et j'attire sur ce point toute l'attention du Gouvernement — de ce que l'on n'ait pas pris en considération notre proposition de ramener les diverses instances à une seule. Je ne voudrais pas revenir sur nos longues discussions en séance publique, mais si je donne de l'importance à la question, c'est que je suis bien placé pour savoir que tous les justiciables souhaitent cette solution, aussi bien les propriétaires que les locataires. Il est évident qu'une série de procès pour obtenir le règlement du loyer de la guerre et de questions qui sont très voisines les unes des autres, telles que réduction de loyer, délais de paiement, etc., ne se comprend pas. Il convient avant tout de faciliter l'administration de la justice, en évitant les contradictions dans les décisions, — c'est ce qui arrive souvent lorsqu'on porte la même cause devant des tribunaux différents, — et en épargnant un éternel ennui bien naturel aux justiciables et aux administrés en général lorsqu'on les oblige à avoir de nombreux procès pour faire régler leurs différends.

Voici donc ce que nous disons :

Le Conseil National s'étonne que le nouveau projet n'ait pas tenu compte des réclamations unanimes de tous les intéressés concernant l'institution d'une juridiction unique pour trancher les difficultés relatives à la réduction des loyers, à la prorogation et à la résiliation des baux, à la fixation des délais et au paiement des loyers dus.

« Le Conseil n'insiste pas pour obtenir plénitude de juridiction en faveur de la Commission arbitrale, lorsque le différend ne découlera pas directement de l'application de la loi nouvelle.

« Mais il demande formellement que le Gouvernement veuille bien tenir compte de son vote, tel qu'il résulte de l'adoption du rapport.

« Le texte de la délibération (page 18 de la sténographie) porte les mots suivants :

« En cas de délais accordés et sur la demande du propriétaire la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement des loyers. »

« Ce texte figure aussi en regard de l'article 37, dans la colonne des observations de la Commission. Il pourrait

être précisé et dire : « En cas de réduction et sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, s'il s'agit de sous-loyers, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement des loyers aux dates fixées, si des délais ont été accordés.

« Le projet de loi ne dit pas si le bailleur a droit aux intérêts de retard. Le texte pourrait donc être complété comme il suit : . . . . « au paiement des loyers avec ou sans intérêts. »

Je me permettrai de faire remarquer, Monsieur le Ministre, que ce texte figure bien en regard de l'article 37, dans la colonne des observations de la Commission. On avait prétendu que l'observation n'existait pas.

M. le Ministre. — Elle se trouve sur le texte qui a été complété et soumis au Conseil d'Etat.

M. Reymond. — J'attire tout spécialement l'attention du Conseil sur ce texte parce qu'en réalité il ne paraît pas avoir fait l'objet d'une discussion très approfondie au Conseil d'Etat. Sans doute, ce n'est pas que le Gouvernement n'ait pas cru devoir s'y arrêter ; mais, au moment où l'on examinait nos propositions, il a dû échapper à son examen.

Je reprends la question. Le texte sur lequel nous avons voté était donc le suivant : « En cas de délais accordés au propriétaire, il devrait être inséré une clause résolutoire en cas de non paiement aux nouvelles échéances. »

Mais, comme vous avez demandé, Monsieur le Ministre, si nous ne pourrions pas rédiger un texte plus précis, je me suis attaché à l'élaboration d'une rédaction que je soumetts au Conseil National. Elle figure en regard de l'article 37 : « En cas de réduction et sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement des loyers aux dates fixées si des délais ont été accordés.

Nulle part, en effet, il n'est question des intérêts. On laisserait la Commission arbitrale libre de décider sur ce point, afin d'éviter des difficultés d'interprétation.

En outre, si des délais sont accordés, il devrait être obligatoirement inséré dans le jugement une clause résolutoire. Tout cela a été dit dans nos observations. En définitive, le nouveau texte serait rédigé comme il suit : « En cas de réduction et sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, s'il s'agit de sous-loyers, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement des loyers dus, avec ou sans intérêts, et aux dates fixées si des délais ont été accordés, en indiquant au besoin que le débiteur perdra le bénéfice du terme s'il ne règle pas ponctuellement. »

C'est bien ainsi que vous l'entendez, Messieurs ? C'est ce que je voudrais savoir et je demanderai tout à l'heure au Conseil de vouloir bien voter ce texte dans sa nouvelle forme.

J'en arrive à l'instance unique. Ce que je viens d'exposer n'en est que la préparation. Actuellement, il faut engager plusieurs instances devant trois ou quatre juridictions : tribunal arbitral, tribunal spécial, tribunal civil et, le cas échéant, cour d'appel, pour pouvoir faire régler toutes les difficultés relatives au loyer de la guerre.

Le Conseil National a demandé que tous les tribunaux saisis de la question se dessaisissent en faveur de la Commission arbitrale.

Voici le texte proposé :

« Les instances pendantes devant le tribunal spécial et le tribunal arbitral institué, par les Ordonnances de mars 1915 et avril 1917 seront d'office et par les soins du greffier inscrites au rôle des causes de la Commission arbitrale.

« Toutes instances nouvelles qui devraient, en vertu des dites Ordonnances, être portées devant le tribunal spécial ou le tribunal arbitral seront à partir de la promulgation de la présente loi, de la compétence exclusive de la Commission arbitrale instituée par l'article 26 ci-dessus.

« Il sera appliqué à ces instances la procédure organisée par la présente loi. »

« Enfin, il convient de prévoir le cas assez fréquent où deux instances sont pendantes, l'une en réduction à la demande du locataire devant la juridiction d'exception — et l'autre en paiement des loyers de la guerre, à la demande du propriétaire, devant les tribunaux de droit commun. Afin d'éviter la continuation de cette dernière tout en permettant au propriétaire d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur, voici le texte que nous proposons :

« Si concurremment à une instance en réduction de

« loyer, il a été formé devant le tribunal civil ou la justice de paix une demande en paiement des loyers de la période dite des hostilités, la Commission arbitrale sur la simple présentation de l'exploit introductif d'instance et à la requête de l'une des parties, statuera tant sur la demande en paiement que sur les dépens déjà exposés.

« Dans ce cas le tribunal saisi de la demande en paiement de loyers, devra surseoir à statuer dès que les parties justifieront de l'existence d'une instance en réduction et la radiation de la cause sera prononcée d'office, après que la Commission arbitrale aura rendu sa décision.

« Toutefois, si la demande en paiement s'appliquait en même temps à des loyers autres que ceux de la période dite des hostilités ou antérieurs au premier octobre 1917 et à propos desquels une décision aurait déjà été rendue sur la question de réduction, le tribunal civil ou le juge de paix, selon le cas, demeureront saisis de la cause en ce qui concerne les loyers non sujets à réduction ou déjà réduits. »

Nous ne pouvons pas soustraire aux juridictions de droit commun la cause des propriétaires qui demandent le paiement de loyers autres que ceux qui sont réglementés par la loi nouvelle. Or, il peut se faire qu'un locataire n'ait pas payé des loyers antérieurs à la guerre ou des loyers déjà réduits et que le propriétaire soit obligé, sous l'empire de la législation actuelle, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Il a donc fallu prévoir ce cas et le régler.

M. le Ministre. — Je constate que ces textes sont nouveaux. Par conséquent, le Conseil d'Etat n'a pas pu les examiner lorsque vous lui avez soumis les observations faites dans votre précédente séance.

M. Reymond. — Tout cela découle de la décision du Conseil National lorsqu'il a estimé que la Commission arbitrale devait statuer en même temps sur la réduction et sur le paiement des loyers. Quant au texte définitif, le Conseil d'Etat est composé de personnes d'une haute compétence et nous nous en rapportons à ce qu'il fera.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat s'est placé sur ce terrain : le Conseil National a suggéré des modifications au projet de loi qui lui a été soumis et a donné une forme précise à ces modifications. Du moment où cette disposition ne se trouvait pas au nombre de ces modifications, le Conseil d'Etat n'a pas jugé qu'il eût à se substituer au Conseil National pour trouver une formule.

M. Reymond. — Le Conseil d'Etat serait, il me semble, d'un formalisme excessif. Lorsqu'on dit que le Conseil National désire une juridiction unique pour trancher toutes les questions relatives au loyer de la guerre, il n'y a plus qu'à rédiger un texte conforme à ce principe.

M. le Ministre. — Le Conseil National ayant proposé lui-même des modifications précises à plusieurs articles, on ne s'explique pas pourquoi il aurait laissé le soin au Conseil d'Etat de traduire sa pensée au sujet de la juridiction unique.

M. Reymond. — Est-ce bien notre rôle ?

M. le Ministre. — Il est vraiment difficile de répondre aux vues du Conseil National qui, dans certaines matières, exprime avec précision son désir et qui, pour les questions les plus complexes, demande au Gouvernement ou au Conseil d'Etat qui ne partagent pas toujours son avis d'établir en lieu et place des textes contraires à leurs propres conceptions !

M. Reymond. — Le Conseil d'Etat partage notre avis sur ce point, à une grande majorité.

M. le Ministre. — Ce n'est cependant pas la minorité qui a rejeté l'avis de la majorité !

M. Reymond. — Sans commettre d'indiscrétion, nous savons que cette majorité comprend les membres du Gouvernement.

M. le Ministre. — En ce qui le concerne, le Gouvernement n'a pas fait d'objection de principe ; il n'a qu'un désir, c'est que la procédure soit aussi simplifiée que possible, mais en une matière comme celle-là, il ne peut que tenir le plus grand compte de l'avis d'une Assemblée aussi compétente que le Conseil d'Etat.

M. Reymond. — Je prie mes honorables collègues de vouloir retenir que le texte proposé bien que rédigé dans la forme législative ne doit être qu'indicatif. Il se rapproche aussi près que possible de notre pensée mais nous ne pouvons pas prendre la responsabilité d'une rédaction qui peut être défectueuse dans la forme.

M. le Ministre. — Vous l'avez prise dans l'espèce.

M. Reymond. — Non, c'est une proposition. C'est au Gouvernement à nous présenter des projets de loi. Ainsi, si vous nous présentiez demain un projet avec notre propre formule, vous prendriez la responsabilité du texte puisque nous ne pouvons voter que sur les projets émanant de votre initiative.

M. le Ministre. — Il est entendu que si le Gouvernement accepte la suggestion du Conseil National, il la fait sienne, mais en des matières aussi complexes que celles faisant l'objet de la discussion, le Conseil d'Etat peut ne pas se soucier de prendre la responsabilité de traduire fidèlement la pensée même du Conseil National.

M. Reymond. — Nous désirons une juridiction unique.

M. le Ministre. — Laissez-moi constater qu'à la réflexion vous avez reconnu vous-même la difficulté de la question, puisque vous avez été amené à proposer un texte beaucoup plus complet que celui qu'on aurait pu élaborer à la suite de votre première indication.

M. Reymond. — Et qui ne l'est peut-être pas encore suffisamment.

« Nous croyons devoir faire remarquer que la Commission arbitrale n'aura pas à prononcer de condamnation au paiement des loyers lorsque la demande en réduction sera rejetée. Dans ce cas les parties se retrouvent placées sous l'empire du droit commun. »

C'est évident, le locataire qui n'a pas droit à réduction n'aura pas à saisir la juridiction d'exception.

Messieurs, tout à l'heure, à propos de l'article 23 et à sa suite, vous avez vu que le Gouvernement avait accepté notre proposition tendant à permettre à la Commission arbitrale d'accorder des délais. Nous avons ajouté que notre désir était, conformément à une disposition de la loi belge, que les délais fussent limités à cinq ans. Le Gouvernement ne pense pas comme nous. Comme ce n'est pas une question de principe, il n'y a pas lieu d'insister à mon avis. La réponse suivante a donc été faite.

Le Conseil National n'insistera pas pour qu'on insère dans le texte la disposition de la loi belge d'après laquelle les délais accordés ne pourront être supérieurs à cinq ans. Mais il tient à faire remarquer qu'à son avis, ce ne sera que très exceptionnellement qu'il devra être usé de la faculté d'accorder des délais supérieurs à cette limite, par contre, il demande que de nouveaux délais ne puissent pas être accordés lorsque la Commission arbitrale aura statué. »

D'ailleurs, si l'on adopte le principe de la juridiction unique, il paraît difficile qu'un autre tribunal puisse intervenir pour accorder des délais. Je continue :

« Le Gouvernement d'accord avec le Conseil National pourrait à défaut de texte formel, donner cette interprétation à la loi. »

M. le Ministre. — Il ne dépend pas du Gouvernement de donner cette interprétation ; il ne peut se substituer à la Commission arbitrale.

M. Reymond. — Le Gouvernement peut bien dire quelle est la pensée du législateur.

M. le Ministre. — Le dire à qui ?

M. Reymond. — A tout le monde, au public. C'est l'interprétation de la loi ; les magistrats en tiendront compte.

M. le Ministre. — Le Magistrat peut tenir compte de l'interprétation donnée par le Conseil National ; mais le Gouvernement n'a pas à intervenir.

M. Reymond. — Je veux dire au cours de la discussion, nous avons parfaitement admis ce principe avec vous et je crois même que c'est vous, Monsieur le Ministre, qui avez indiqué que quelquefois il convenait d'expliquer la portée exacte d'un texte voié afin d'éviter toute fausse interprétation.

M. le Ministre. — J'ai dit que le tribunal ne manquera pas sans doute de tenir compte de la pensée de l'Assemblée.

M. Reymond. — Nous sommes d'accord. A l'article 26 nous avons pleine satisfaction. C'est celui qui indique la composition de la Commission arbitrale, il est calqué sur le texte français où il est dit que les décisions de la Commission arbitrale comporteront la formule exécutoire ; les autres articles ne contiennent pas d'observations du Gouvernement jusqu'à l'article 33 pour la raison bien simple que nous n'en avons pas fait nous-mêmes au premier projet.

A l'article 33, on a supprimé les mots : « Sans

procédure ni plaidoirie » conformément à notre demande.

M. P. Cioco. — N'avions-nous pas fait une observation à propos de la formule exécutoire ?

M. Reymond. — Oui, à l'article 34, mais nous ne touchons pas au texte. C'est l'existence de cette disposition qui nous a permis d'inférer que dans l'esprit de l'auteur du projet, des condamnations pouvaient être prononcées par la Commission arbitrale, car, sans cela, la formule exécutoire ne serait d'aucune utilité. En dehors des condamnations en paiement du loyer un seul cas, celui où la résiliation du bail serait demandée par le locataire comme conséquence de la guerre, pourrait donner lieu à une condamnation au paiement d'une indemnité au propriétaire. La formule exécutoire ne paraissait être utile que dans ce cas en s'en tenant au projet primitif. Mais je ne crois pas qu'il faille modifier le texte, car il s'étendra naturellement aux autres cas prévus dans le nouveau projet, notamment au cas où la Commission arbitrale se prononcera sur le paiement des loyers. Qu'en pensez-vous, M. Cioco ?

M. P. Cioco. — Je croyais que nous avions proposé une modification à ce sujet.

M. Reymond. — Je n'en ai pas noté.

Articles 35 et 36. Pas d'observations.

Nous passons au titre 5 : « Créances hypothécaires ».

Article 37. Ici, on a rectifié un mot. On a mis : « La Commission arbitrale accordera ». C'est conforme à notre observation.

Nous arrivons à l'article 38 qui assure la liquidation, si je puis ainsi parler de la situation hypothécaire.

M. P. Marquet. — Sur la question relative à la consolidation des intérêts, nous avons fait une observation, nous avons demandé à fixer la date à la déclaration de guerre.

M. Reymond. — Voici au sujet de votre observation, la réflexion que je soumetts au Gouvernement, elle est d'ailleurs conforme aux observations du Conseil National : « Le Conseil National insiste pour que le texte Monégasque soit la reproduction du texte français, ne croyant pas pouvoir assumer la responsabilité d'un changement en une matière aussi spéciale que celle des hypothèques ». Le nouveau texte présenté par le Gouvernement a simplement remplacé les mots « cessation de l'état de guerre » par les mots : « promulgation de la présente loi ». Nous avons parlé longuement de cet article 38 en Commission mixte et après mûre réflexion nous avons pensé qu'il était prudent de ne pas s'écarter du texte français qui a dû passer par le crible de différentes Commissions composées de personnes compétentes. Si nous modifions ce texte, nous risquons d'aboutir à des difficultés d'interprétation insurmontables. C'était bien ce que vous vouliez dire M. Marquet ?

M. P. Marquet. — A l'avant-dernier paragraphe, il est dit : « Inscrits au jour de la cessation de l'état de guerre » et nous avons suggéré de mettre : « au jour de la déclaration de guerre ».

M. Reymond. — C'est cela, revenons au texte français dans son intégralité. (Approbations.)

Article 39. Il s'agit de la réduction du taux des intérêts. Nous avons satisfaction, les débiteurs hypothécaires pourront bénéficier de la loi depuis le 1<sup>er</sup> août 1914.

Nous avons également satisfaction sur l'imputation des intérêts payés d'avance. Voici le paragraphe ajouté : « ..... Le paiement des intérêts qui aurait été effectué depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 ne fera pas obstacle à la réduction ; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés, sans répétition. »

C'est absolument conforme au vœu du Conseil National.

C'est vous, M. Cioco, qui avait fait cette proposition.

A l'article 39, nous demandons cependant que l'on veuille bien accepter « les conventions amiables » au même titre que les décisions arbitrales.

« Art. 39. — Le Conseil National tient à ce que les conventions amiables ayant date certaine soient assimilées aux décisions de justice. »

La rédaction serait très simple, il n'y a qu'à

ajouter au texte primitif les mots : « ou amiablement consentie ».

Nous l'avons ainsi voté et nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi on nous fait des difficultés sur ce point. Nous trouvons qu'il y a quelque chose d'injuste à traiter moins bien les propriétaires qui se sont conciliés avec leurs locataires que ceux qui ont contraint ces derniers à avoir recours aux tribunaux pour trancher leur différend. Il me semble que nous devons, au contraire, nous féliciter de voir beaucoup de conciliations, surtout à propos des difficultés nées de la guerre. La plupart des propriétaires et locataires de la Principauté, je m'empresse de le dire à leur louange, ont réglé la question par une transaction. Pourquoi donc enlever à ceux qui ont traité amiablement le bénéfice des avantages prévus par l'article 39 ? Je ne vois pas la raison qui s'y opposerait.

Le Conseil National a été très ferme sur ce point.

Nous avons eu une longue discussion et même une série d'amendements présentés par M. Cioco.

Quant au remboursement des droits d'enregistrement, ce qui paraissait faire difficulté, afin de ne pas retarder le vote et la promulgation de la loi, on pourrait régler la question par une loi spéciale. Je me suis appliqué à élaborer une rédaction, sans prétendre échapper aux critiques de la part des spécialistes. J'attire l'attention de M. Paul Marquet sur ma proposition, n'étant pas assez familiarisé avec les lois sur l'enregistrement, et n'ayant cherché qu'à répondre aux vœux et au vote du Conseil National.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les conventions amiables par actes sous-seing privés portant réduction des loyers de la guerre seront obligatoirement enregistrées dans les trois mois de leur date. »

« Celles qui sont intervenues antérieurement devront être soumises à la formalité dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 2. — Il ne sera perçu sur ces conventions qu'un droit fixe de trois francs à moins qu'elles ne contiennent des stipulations autres que celles relatives à la réduction des loyers de la guerre, à la prorogation ou à la résiliation du bail, du fait de la guerre et au paiement des loyers de la période de guerre. »

« Art. 3. — Pour les conventions de cette nature, déjà soumises à enregistrement et qui auront donné lieu à une perception supérieure au droit fixe de trois francs, les parties pourront former une demande en restitution de l'excédent qui leur sera remboursé par le receveur après décision du directeur de l'enregistrement auquel la requête devra être adressée sur papier timbré de 50 centimes. »

« Cette requête devra être présentée dans les six mois de la promulgation de la présente loi ; passé ce délai, la demande ne sera plus recevable. »

« Art. 4. — Sanctions en cas de retard. (Les mêmes que pour l'enregistrement des baux). »

Voilà, Messieurs, le projet que j'ai rédigé et qui, je le répète, ne doit pas être considéré comme définitif, mais simplement indicatif de notre pensée.

M. le Ministre. — Avez-vous bien remis à M. Mauran le texte des modifications ?

M. Reymond. — Oui.

Nous passons à l'article 40. Pas d'observation.

L'article 41, au contraire, a donné lieu à une observation assez sérieuse de la part du Conseil National. La Commission n'avait pas fait d'observation ; dès lors il peut se faire que la remarque ait échappé au Gouvernement.

L'article 41 est celui qui s'exprime ainsi : « Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues. »

Au cours de la délibération, certains de nos collègues, notamment M. Henri Marquet, ont fait observer que la loi française avait prévu une atténuation à ce texte, trop rigoureux. En séance publique, le Conseil National a demandé que le texte du projet fût remplacé par celui de l'article 28 de la loi française (voir notamment le deuxième paragraphe de cet article). Ce paragraphe, Messieurs, dit que la sanction ne s'applique pas aux locations intervenues pendant la guerre. Le voici textuellement : « Toutefois, demeurent valables les conventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur, relatives à des baux intervenus depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né

de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire. »

Nous avons jugé beaucoup trop rigoureux que toutes les conventions contraires à la loi, quelles qu'elles fussent, fussent considérées comme nulles et non avenues et nous demandons que l'on insère à la suite du texte du projet, le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi française qui apporte au paragraphe précédent une atténuation tout à fait raisonnable. C'est d'ailleurs ce qui a été voté par le Conseil National.

Enfin, Messieurs, une dernière réflexion à propos de l'article 44. Le Gouvernement nous a donné satisfaction. Nous avons demandé que l'on donnât lecture de cet article aux parties pour bien attirer leur attention sur les conséquences d'une fausse déclaration. La rédaction qui nous est présentée par le Gouvernement paraît légèrement défectueuse. Il est dit : « Le Président de la Commission arbitrale donnera lecture aux parties de cette disposition ». Mais il y en a deux. L'une a trait à l'application même du Code Pénal en cas de fausse déclaration et l'autre a trait aux circonstances atténuantes. Or, la dernière étant la plus rapprochée il semblerait qu'on n'ait qu'à donner lecture du second paragraphe et il convient, dès lors, d'adopter la rédaction suivante :

« Le Président de la Commission arbitrale donnera lecture aux parties des dispositions du présent article avant l'ouverture des débats », car il n'est pas dit à quel moment doit avoir lieu la lecture.

Telles sont les observations de la Commission ; elles sont strictement conformes aux décisions du Conseil National. Si j'ai bien répondu à votre pensée, vous aurez l'obligeance de le dire. Au besoin je demanderai à M. le Président de vouloir bien mettre aux voix chacune des dispositions nouvelles.

M. le Président. — Voulez-vous que je les mette aux voix séparément ou dans leur ensemble ?

M. P. Marquet. — En ce qui concerne les propositions du rapporteur, M. Reymond, au sujet des droits d'enregistrement, lorsque nous avons voté la première fois, je me suis abstenu pour le principe. Je prévient mes collègues que pour les mêmes raisons je ne pourrai pas voter aujourd'hui non plus.

M. Reymond. — Si vous le voulez nous voterons toutes les questions relatives au projet proprement dit, d'un seul coup, et ensuite les deux propositions de loi séparément.

M. le Ministre. — Après les explications que vous avez données, il suffirait d'un vote d'ensemble. M. Paul Marquet, en ce qui concerne la disposition ayant trait aux droits d'enregistrement, pourrait déclarer qu'il s'abstient.

M. Paul Marquet. — C'est cela. En tant que spécialiste, la suggestion de M. Reymond me paraît apporter des conséquences, un peu graves, pour la restitution de certains droits d'enregistrement. Je ne voudrais pas voter une loi qui serait peut-être inexécutable. Je m'abstiendrai donc, sur ce point. Cela ne m'empêchera pas de voter la loi sur les loyers.

M. le Président. — Je mets donc aux voix les propositions de M. Reymond, étant entendu que M. P. Marquet s'abstient sur la proposition relative à l'enregistrement des conventions amiables et à la restitution des droits déjà perçus. (Adopté à l'unanimité.)

Le Conseil National va se réunir en séance privée pour l'examen du budget.

La séance publique est levée.

## ÉCHOS & NOUVELLES

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 12 août 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé la condamnation suivante :

C. M.-J., dite C., née le 11 mars 1901 à Cabbé-Roquebrune (A.-M.), domestique, demeurant à Beausoleil : un mois de prison et 16 francs d'amende pour escroquerie.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19, 20, 21, 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant acte administratif en date à Monaco des 7 et 23 avril 1919, dont un original a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 29 avril 1919, vol. 3 D, n° 9 :

M. ANTOINE BLANC, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, villa Marcel,

A vendu à :

L'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco.

Ladite Administration acquérant en vertu des dispositions de l'article 27 § 5 de l'Ordonnance du 21 avril 1911,

Toute la partie restante, après l'expropriation prononcée par le jugement du Tribunal d'Expropriation en date du 6 mai 1914, de l'immeuble dénommé villa David, situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, y compris une petite parcelle de terrain attenante de la contenance approximative de vingt-quatre mètres carrés trente décimètres carrés ; le tout cadastré nos 95 P et 91 P, section E, confrontant : du nord, le Domaine (partie de l'immeuble expropriée) ; de l'est et du midi, M. de Vaulabelle et de l'ouest, M. Rapaire.

Lequel immeuble avait été partiellement frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'élargissement du boulevard des Moulins, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 décembre 1909 et 17 mai 1910.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de soixante-deux mille francs, ci..... 62.000 fr.

Les personnes, ayant sur l'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de trente jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine de 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> CATHERINE MARTINI, dite ANGÉLINE, veuve de M. FRANÇOIS-MARIUS-ANTOINE PENDILLON, propriétaire, demeurant à Monaco ;

2<sup>o</sup> M. ROSIA-ALEXANDRE BARET et M<sup>me</sup> ANTONIA-CLÉMENTINE, dite JUSTINE, PENDILLON, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Monaco ;

3<sup>o</sup> M. EUGÈNE-ROMAIN PENDILLON, marinier, demeurant à Monaco ;

4<sup>o</sup> M. ANTOINE-ISIDORE-PAUL PENDILLON, mineur sous la tutelle légale de M<sup>me</sup> veuve PENDILLON, sa mère, sus-nommée, avec laquelle il demeure à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à La Condamine, quartier des Révoires, de la contenance approximative de cent soixante-deux mètres carrés, cadastrée n° 856 P,

section B, confrontant : du nord, le surplus de la propriété des conjoints Pendillon ; de l'est, le chemin des Révoires ; du midi, le Domaine et M. Baumgartner ; de l'ouest, M. Baumgartner et M. Gastaud.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de huit mille cent francs, calculée à raison de cinquante francs le mètre carré, ci..... 8.100 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre notamment :

M<sup>me</sup> MARIA-ANTONIA MIGNONE, propriétaire, veuve de M. HENRI-JACQUES ZANOLLI, demeurant à Monaco, seule propriétaire de l'immeuble ci-après désigné en vertu d'un acte de partage passé devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 6 avril 1914.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, dépendant de la villa « La Royana » sise à La Condamine, quartier des Moneghetti, de la contenance approximative de quatre-vingt trois mètres carrés quarante décimètres carrés, cadastrée n° 458 P de la section B, confrontant : du nord, la rue Bosio ; de l'est et du midi, le surplus de la propriété Zanolli ; de l'ouest, le chemin de la Turbie.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de seize mille trois cent quarante francs, ci..... 16.340 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER.

Siège social : 11, rue Florestine - MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1919, l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai est approuvée.

En conséquence, la souscription des 1.400 actions nouvelles de 500 francs sera ouverte au Siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le vendredi 1<sup>er</sup> août. La souscription sera close définitivement le samedi 30 août, à 16 heures. Tout actionnaire n'ayant pas souscrit dans le délai indiqué sera considéré comme ayant renoncé à son droit de souscription. Les titres non souscrits seront vendus par devant notaire, suivant les prescriptions des Statuts.

Les souscriptions seront reçues de 10 heures à 16 heures, au bureau du Siège social, les 1<sup>er</sup>, 5, 8, 12, 19, 22 et du 25 au 30 août inclusivement.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la souscription est réservée exclusivement aux actionnaires actuels à raison d'une Action nouvelle par Action ancienne. En conséquence, les souscripteurs devront se munir de leurs titres qui resteront déposés dans les coffres de la Société pour justification et estampillage. Les titres seront rendus après l'Assemblée constitutive, constatant la sincérité des versements et la réalisation de l'augmentation de capital. Provisoirement, il sera délivré un récépissé des titres déposés.

Sur le dépôt des titres actuels, les souscripteurs seront

admis à signer un bulletin de souscription d'autant de titres nouveaux au maximum. Ce bulletin spécifiera l'engagement de se conformer au règlement fixé par le Conseil d'Administration et notamment de verser, dans les délais statutaires, les trois derniers quarts de leur souscription aux dates qui seront ultérieurement fixées.

D'autre part, le versement des 125 francs, représentant le premier quart, est exigible au moment de la souscription. Le paiement sera constaté par la remise du certificat nominatif indiquant le nombre de titres nouveaux valablement souscrits. Ce certificat nominatif servira de titre provisoire et sera signé par deux Administrateurs. Les versements successifs seront constatés au verso, dans les cases prévues à cet effet. Après la libération définitive, les certificats seront remplacés par des Actions au porteur.

Il est expressément convenu que l'adresse qui sera portée sur les bulletins de souscription et sur les certificats nominatifs sera considérée comme la seule adresse valable des souscripteurs pour toutes communications utiles et notamment pour les appels de versement.

Vu : Le Conseil d'Administration.

L'Administrateur délégué,  
BARBIER.

### 2<sup>e</sup> AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

Suivant acte sous seings-privés en date, à Monaco du 8 mai 1919, enregistré, M. CHARLES CASANOVA, commerçant, demeurant à Bourges, résidant actuellement à Monte-Carlo au Sun Palace, chemin de l'Annonciade, a acquis de la Société en commandite simple « Otto Ritschard & Co », représentée par M. Otto Ritschard, maître d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de pension dénommé « Sun Palace », exploité à Monte-Carlo dans l'immeuble sis chemin de l'Annonciade.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de cette acquisition par simple lettre recommandée, entre les mains de l'acquéreur à Monte-Carlo, au Sun Palace, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE après décès.

Le lundi 1<sup>er</sup> septembre 1919, à deux heures de l'après-midi et jours suivants s'il y a lieu dans un appartement au rez-de-chaussée de la villa Straforelly, sise à Monaco-Ville, rue de Lorraine, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers consistant en : lits, tables, commodes, toilettes, armoire à glace, armoires à linge, fauteuils, chaises, canapés, glaces, tableaux, baignoire, bahuts, buffets, bijoux, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance sur requête de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 22 août 1919.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

### Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.100.000 francs

Siège social : Avenue Fontvieille, Monaco

### AVIS

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon 13 sera mis en paiement le premier septembre prochain à raison de 25 francs.

Les 25 Obligations sorties au tirage au sort, le 24 avril 1919 et portant les n° 4, 8, 29, 41, 149, 200, 305, 320, 393, 396, 423, 427, 539, 577, 624, 710, 769, 832, 863, 877, 899, 931, 944, 975, 993, seront remboursées à raison de 500 francs ex-coupon 13 à partir de la même date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

**G. BARBEY**Maison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition  
SPRING PALACE 33, boul. du Nord VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins**BAINS DE MER  
DE MONACO****PLAGE DE LARVOTTO**Etablissement ouvert tous les jours  
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h.  $\frac{1}{2}$  du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile  
dessert l'Etablissement  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino**Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS**Société Anonyme au Capital de  
**200 millions** de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-fortsINSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUECaveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux**APPAREILS & PLOMBERIE  
SANITAIRES****H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

**COMMISSIONS & TRANSPORT  
Monaco - Nice - Monaco****- Defilippi -** Hôtel Puerto Rico  
Boulevard Charles III

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE  
de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts**Société Anonyme fondée en 1865.  
Capital : **55 millions** - Réserves : **21.300.000**Bank - Exchange - Coupons  
Coffres - Dépôts

## Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,  
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

## Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,  
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

**ASSURANCES  
Incendie - Vie - Accidents - Vol**

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

## L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime  
fixe, contre l'incendie.

## La Foncière

LA C<sup>e</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.Comp<sup>e</sup> d'assurances contre les risques de  
transports par terre et par mer. Assurances  
des transports-valeurs. Assurances contre les  
risques de voyages dans le monde entier.  
Assurances contre le vol.

## La Préservatrice

C<sup>e</sup> Assurances contre les accidents de toute  
nature : automobiles, chevaux et voitures,  
trainways, fêtes publiques, tirs, feux d'arti-  
fice, bris des glaces. Responsabilité civile  
des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT

1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnet, Beausoleil.**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement  
par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième  
d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle  
des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12  
novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains  
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les  
numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même  
Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546,  
70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement  
par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes  
d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle  
des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26244 et 41425.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement  
par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obliga-  
tion de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des  
Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24  
décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des  
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant  
les numéros 64472 à 64483.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 jan-  
vier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros  
39428, 44271, 44450, 51344, 52022.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars  
1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril  
1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril  
1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer  
et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 149658.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement  
par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de  
la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etran-  
gers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.  
(Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11  
juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme  
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-  
tant les numéros 055996 à 056000 inclus.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du  
11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Ano-  
nyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,  
portant les numéros 31875 et 84716.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 19  
novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Ano-  
nyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,  
portant les numéros 46520 et 46521.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement  
par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cin-  
quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26045,  
34197, 34205 et 34217.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24  
décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des  
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant  
les numéros 64412 à 64423.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24  
décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains  
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les  
numéros 1831 et 1832.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 jan-  
vier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numé-  
ros 13499 et 40994.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18  
janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numé-  
ros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 jan-  
vier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numé-  
ros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30  
janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros  
9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245,  
37358, 42287, 59109.

## Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 jan-  
vier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains  
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nu-  
méros 87456 et 134360.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11  
février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numé-  
ros 17903 et 27200.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars  
1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 38319,  
39386 et 39387.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11  
mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer  
et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 45246.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars  
1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de  
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros  
102698 à 102701 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26  
mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains  
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les  
numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril  
1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains  
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 38171.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril  
1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des  
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les  
numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril  
1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des  
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les  
numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151,  
43607, 50640 à 50644.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril  
1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et  
une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril  
1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer  
et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros  
156731 à 156740 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24  
avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des  
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant  
les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril  
1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer  
et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros  
38390, 41515, 45761, 48337.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai  
1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2238, 4836,  
16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin  
1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et  
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202  
à 75251 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21  
juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme  
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-  
tant les numéros 17891 à 17905 inclus.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 9  
juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme  
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-  
tant les numéros 32117, 36617 et 36090.Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juil-  
let 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains  
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup>  
102702 à 102707.Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23  
août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des  
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant  
le numéro 044853.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.